Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_14_2026_110-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Clémence MORINIÈRE, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 25 septembre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Clémence MORINIÈRE	Patrice NOBLET	
Christophe HELBERT	Alain BEAUMANOIR (Arrivée à 19h38)	Anthony GUIHÉNEUF
Véronique LEROY		Camille LE BOULCH
Pierre POUSSIN	Bruno PELLOIS	Miléna MARTIN
Stéphanie VILGICQUEL	Jean-François CHÉNEDÉ	Olyana THÉ

Étaient Absentes Excusées : Mmes Charlotte STROEYMEYT et Elisabeth JAGOT.
Était Absent : Néant.
Procurations (2) : Mme Charlotte STROEYMEYT a donné procuration à Mme Olyana THÉ et Mme Elisabeth JAGOT a donné procuration à Mme Clémence MORINIÈRE.

Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Redevance d'occupation du domaine public Télécom – ORANGE
Délibération N°14/2026/110

Rapporteur : Mme Véronique LEROY

Mme LEROY rappelle que l'opérateur ORANGE a communiqué le patrimoine total comptabilisé au 31 décembre 2025 sur le territoire communal ainsi que les tarifs en vigueur au titre de l'exercice 2026.

Type d'implantation	Situation au 31/12/2025	Tarifs	Montant redevance annuelle
Artère aérienne	5.535 km	65.49 € / km	362.49 €
Artère souterraine	2.778 km	49.11 € / km	136.43 €
TOTAL			**498.92 €**

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_14_2026_110-DE

Mme LEROY propose de fixer la redevance pour l'année 2026 à 498.92 € et d'autoriser durant la durée du présent mandat la revalorisation automatique chaque année par application du coefficient d'actualisation connu au 1er janvier.

Présentation faite par Mme LEROY, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir décide :

- Valide le montant de la redevance pour un montant de 498.92 €, somme à percevoir au titre de l'exercice 2026.
- Valide le principe de revalorisation de cette redevance automatique annuelle durant la durée du présent mandat par application du coefficient d'actualisation connu au 1er janvier.
- Autorise Mme la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré le 02 octobre 2026
Pour extrait conforme,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE

MAIRIE DE SAINT-GONDRAN (I.-&-V.)

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_14_2026_110-DE

RE: Demande de patrimoine RODP 2026 SAINT GONDRAN 35630

redevances.rodp@orange.com <redevances.rodp@…

mercredi 29 juillet 2026 à 16:37 réception

À : mairiestgondran@orange.fr

vous avez transféré ce message

Bonjour,

En réponse à votre demande, veuillez trouver ci-après la fiche patrimoine arrêtée au 31 Décembre **2025**, ainsi que les éléments de calcul vous permettant d'éditer *le titre de Redevance d'Occupation du Domaine Public 2026*

Pour information **: le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.**

CP : 35276 Mairie de Saint Gondran

Gestionnaire : 58896

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2026	02	5,535	2,778	0,000	2,778	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2026	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.63715

*Exemple de calcul : RODP **2026***

*Aérien Kms x 40 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP **2026**= Montant dû pour les artères aériennes* = 40 € x 1,63715 = 65,49 × 5,535 = 362,49 €.

*Souterrain Kms x 30 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP **2026** = Montant dû pour les artères souterraines* = 30 € x 1,63715 = 49,11 × 2,778 = 136,43

*Emprise au sol M² x 20 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP **2026** = Montant dû pour les emprises au sol*

TOTAL : 498,92

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_14_2026_110-DE

Afin de faciliter l'enregistrement de votre titre et son traitement, merci de mentionner l'année de RODP concernée ainsi que le nom et le code postal de la commune,

et de l'adresser en format PDF à l'adresse suivante :

titre-a41.osabu01@orange.com

Merci de joindre un seul pdf par mail

- L'adresse titre-a41.osabu01@orange.com est uniquement destinée à la réception de vos titres/avis à l'exclusion de toute autre communication ou document (relance...), entraînant un rejet du mail.

- Utiliser cette adresse en destinataire unique, pas d'envoi en copie à d'autres destinataires.

Et de mentionner sur le titre l'adresse :

ORANGE

CSPCF

Comptabilité Fournisseurs

TSA 28106

76721 ROUEN Cedex

Vous trouverez les modalités d'envoi sur notre site internet Redevances Collectivités

Nous vous remercions par avance, et nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

⚠ **Toute nouvelle demande doit être effectuée sur le portail suivant : Redevances Collectivités**

Cordialement,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_14_2026_110-DE

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Redevances télécoms pour 2026

Modalités d'application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public

I - Grandes lignes du décret

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances [cet encadrement était prévu, auparavant, par le décret du 30 mai 1997 qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Conseil d'Etat au mois de mars 2003 (*Conseil d'Etat, 21 mars 2003, SIPPEREC*)].

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine [1] doivent tenir compte « *de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire* » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte (cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile…) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

II - Détermination du montant des redevances

Le conseil municipal doit, soit fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures (cf. modalités de calcul de la revalorisation ci-après). Ils ne peuvent dépasser les montants plafonds prévus dans le décret (cf. tableau ci-après).

(1) *Le gestionnaire peut être la commune mais également la communauté de communes, d'agglomération, urbaine ou la métropole pour les biens mis à leur disposition ou leur appartenant.*

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_14_2026_110-DE

A cet égard, on ne peut que s'étonner qu'il soit demandé aux communes de tenir compte dans la fixation de ces montants « *de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en retire le permissionnaire* », dans la mesure où les montants plafonds prévus pour les voies communales sont particulièrement modiques, empêchant les collectivités, de fait, dans de nombreux cas, de prendre en compte ces critères dans le calcul des redevances.

La question s'est posée de savoir si la commune devait préciser dans la délibération ou la convention d'occupation les modalités de calcul des montants.

Selon notre analyse, il n'apparaît pas nécessaire de détailler le calcul, le principe posé par le décret n'étant que la reprise de critères jurisprudentiels existants pour la détermination de l'assiette des redevances. Toutefois, la commune devra être en mesure, le cas échéant, de pouvoir justifier les montants choisis.

Enfin, dans le dispositif antérieur à 2005, les redevances pour l'occupation du domaine public non routier n'étaient pas soumises à un montant plafond. Aujourd'hui, à l'exception des stations radioélectriques (antennes et pylônes de téléphonie mobile par exemple) elles le sont.

III - Modalités de calcul de la revalorisation

Comme il vient d'être indiqué ci-dessus, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé…) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antenne relais de téléphonie mobile…), le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1er janvier de chaque année, en appliquant « *la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public* ».

A la demande de l'AMF, le ministre délégué à l'Industrie a précisé, dans un courrier en date du 23 janvier 2007, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'article R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques :

> *« L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.*
> *L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Equipement (bulletin officiel et site internet). La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de trois mois (date de publication).*
> *Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 de retenir la méthode ci-après.*
> *Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).*
> *Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».*

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_14_2026_110-DE

IMPORTANT : La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais. Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE sur son site internet, ont conduit à une baisse des montants plafonds des redevances durant plusieurs années.

Détail du calcul :
Moyenne année 2025 = Index TP01 de décembre 2024 x par le coefficient de raccordement (130,6 x 6,5345 = 853,41) + de mars 2025 x par le coefficient de raccordement (131,7 x 6,5345 = 860,59) + juin 2025 x par le coefficient de raccordement (130,5 x 6,5345 = 852,75) + septembre 2025 x coefficient de raccordement (130,7 x 6,5345 = 854,06) / 4 = 855,2025

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) /4 = 522,375

Pourcentage d'évolution = (moy. 2025 – moy. 2005)/moy. 2005 ou moy.2025/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Moyenne 2025 = 855,2025 (853,41 + 860,59 + 852,75 + 854,06/4)
Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8/4)
Coefficient d'actualisation : 1,6371429 (855,2025/522,375)

Exemple pour l'utilisation du sol ou du sous-sol du domaine public routier : **30 € x 1,6371429 = 49,11 €**
NB : les valeurs des index BTP sont disponibles sur https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007 dès leur publication officielle.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2026

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES *(pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique…)*	AUTRES *(cabine tél, sous répartiteur)* (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49,11	65,49	Non plafonné	32,74
Domaine public non routier communal	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
	POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES			
Autoroutier	491,14	65,49	Non plafonné	32,74
Fluvial	1 637,14	1 637,14	Non plafonné	1 064,14
Ferroviaire	4 911,43	4 911,43	Non plafonné	1 064,14
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_14_2026_110-DE

Tableau récapitulatif des montants depuis 2006

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES *(pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique …)*	Autres install. *(cabine tél, sous répartiteur)* (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2006	30,00	40,00	Non plafonné	20,00
2007	31,69	42,26	Non plafonné	21,13
2008	33,02	44,03	Non plafonné	22,01
2009	35,51	47,34	Non plafonné	23,67
2010	35,53	47,38	Non plafonné	23,69
2011	36,97	49,29	Non plafonné	24,64
2012	38,68	51 ,58	Non plafonné	25,79
2013	40	53,33	Non plafonné	26,66
2014	40,40	53,87	Non plafonné	26,94
2015	40,25	53,66	Non plafonné	26,83
2016	38,81	51,74	Non plafonné	25,87
2017	38,05	50,74	Non plafonné	25,37
2018	39,28	52,38	Non plafonné	26,19
2019	40,73	54,30	Non plafonné	27,15
2020	41 ,66	55,54	Non plafonné	27,77
2021	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
2022	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
2023	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
2024	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
2025	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
Domaine public non routier communal				
2006	1 000,00	1 000,00	Non plafonné	650,00
2007	1 056,38	1 056,38	Non plafonné	686,65
2008	1 100,69	1 100,69	Non plafonné	715,45
2009	1 183,58	1 183,58	Non plafonné	769,33
2010	1 184,45	1 184,45	Non plafonné	769,89
2011	1 232,21	1 232,21	Non plafonné	800,94
2012	1 289,45	1 289,45	Non plafonné	838,14
2013	1 333,19	1 333,19	Non plafonné	866,57
2014	1 346,78	1 346,78	Non plafonné	875,41
2015	1 341,52	1 341,52	Non plafonné	871,99
2016	1 293,52	1 293,52	Non plafonné	840,79
2017	1 268,43	1 268,43	Non plafonné	824,48
2018	1 309,40	1 309,40	Non plafonné	851,11
2019	1 357,56	1 357,56	Non plafonné	882,42
2020	1 388,53	1 388,53	Non plafonné	902,54
2021	1 376,33	1 376,53	Non plafonné	894,61
2022	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
2023	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
2024	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85
2025	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18

NB : aux termes de l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.